

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4-354-1926 approuvant l'avenant du 20 mars 1926 passé entre le Ministre des colonies et la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba (arrêté de promulgation du 25 mai 1926).

n° 4-354-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 avril 1926

Numéro JO
n° 354 du 31/05/1926

Date du numéro
31 mai 1926

VISAS

Le Président de la République française, Vu la loi du 7 janvier 1920, autorisant le Ministre des colonies à passer, si les circonstances l'exigent, avec les Compagnies concessionnaires de chemins de fer dans les colonies, des avenants modifiant temporairement les conventions approuvées par des lois; lesdits avenants pouvant être, sous certaines conditions, après avis du Comité des travaux publics des colonies, approuvés par décrets contresignés par le Ministre des colonies et par le Ministre des finances

Vu la loi du 17 octobre 1924, maintenant en vigueur jusqu'au 31 décembre 1929, les dispositions de la loi du 7 janvier 1920

Vu la convention du 8 mars 1909, approuvée par la loi du 3 avril 1909, l'avenant du 7 décembre 1915, approuvé par la loi du 9 mai 1916, l'avenant du 12 novembre 1920, approuvé par décret du 8 janvier 1921, en application de loi du 7 janvier 1920, l'avenant du 30 octobre 1924 prorogeant a validité du précédent jusqu'au 31 décembre 1924

Vu l'avenant du 20 mars 1926, fixant les dispositions entre le 1er janvier 1925 et le 31 décembre 1929

sur les propositions du Ministre des colonies et du Ministre des finances, après avis du Comité des travaux publics des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1e

— Est approuvé l'avenant du 20 mars 1926, passé entre le Ministre des colonies et de Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, de Djibouti à Addis-Abeba.

Art. 2

— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies,Léon PERRIER,Le Ministre des finances,RAOUL PÉRET.